



Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

Modification du...

avant-projet du 31 octobre 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national du [date de la décision de la commission]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête :

I

La loi fédérale du 19 décembre 1958³ sur la circulation routière est modifiée comme suit :

Art. 15d, al. 2, 1^{re} phrase

² L'autorité cantonale convoque tous les deux ans les titulaires âgés de 75 ans et plus à l'examen d'un médecin-conseil. ...

Art. 109 Disposition transitoire relative à la modification du ...

Pour les titulaires d'un permis de conduire qui se sont soumis à l'examen d'un médecin-conseil conformément à l'art. 15d, al. 2, de l'ancien droit, le relèvement de la limite d'âge à 75 ans révolus ne doit pas donner lieu à un raccourcissement de l'intervalle de deux ans entre chaque contrôle.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS

¹ FF 2017 ...

² FF 2017 ...

³ RS 741.01

Conseil des États, ...

Le président : ...

Le secrétaire : ...

Conseil national, ...

Le président : ...

Le secrétaire : ...